

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000069-065

DATE : Le 5 février 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

ANNE JOHNSON

Demanderesse

c.

BAYER INC.

et

BAYER A.G.

et

BAYER CORPORATION

et

BAYER MATERIAL SCIENCE LLC

et

BASF AG

et

BASF CORPORATION

et

BASF CANADA

et

DOW CHEMICAL COMPANY

et

DOW CHEMICAL CANADA INC.

et

HUNTSMAN INTERNATIONAL LLC

et

LYONDELL CHEMICAL COMPANY

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE POUR PERMISSION DE SE DÉSISTER

[1] Dans le cadre d'une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentante contre 5 groupes de défenderesses, introduite en 2006, la demanderesse demande au tribunal la permission de se désister contre les défenderesses Dow Chemical Company et Dow Chemical Canada inc.

[2] Rappelons que jusqu'en 2012, des ententes de règlement ont été conclues avec 4 groupes de défenderesses, soit Bayer, Basf, Huntsman et Lyondell (toutes les défenderesses, à l'exception de Dow Chemical Company et Dow Chemical Canada inc., ci-après « Dow ») et approuvées;

[3] Rappelons également que le 7 mars 2014, une action collective ontarienne a été certifiée dans cette affaire à l'égard de toutes les personnes au Canada, incluant les résidents et résidentes du Québec, visés par ce recours.

[4] Des avis de certification ont d'ailleurs été diffusés à cet égard au Canada, y compris au Québec, selon le plan de diffusion contenu au jugement de certification ontarien.

[5] Vu les pièces produites au soutien de la présente demande, laquelle n'est pas contestée;

[6] Vu les représentations de l'avocate de la demanderesse et de l'avocat des défenderesses;

[7] Vu les articles 101 et 585 du *Code de procédure civile*;

[8] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **AUTORISE** la demanderesse à se désister, sans frais, de sa requête amendée pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentante contre les défenderesses Dow Chemical Company et Dow Chemical Canada inc. dans ce dossier, compte tenu de la certification de l'action collective ontarienne au bénéfice de toutes les personnes au Canada, visées par ce recours.

[10] **AUTORISE** la demanderesse et les défenderesses Dow Chemical Company et Dow Chemical Canada inc. à produire un acte de désistement sans frais au dossier de la Cour, et ce, dans un délai de dix (10) jours à compter du présent jugement.

[11] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats de la demanderesse de publier le présent jugement sur leur site internet et d'entreprendre les démarches pour qu'il soit également inscrit au registre des actions collectives.

[12] **DÉCLARE** que ce dossier est clos à toutes fins que de droit.

[13] Sans frais de justice.



CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

Me Caroline Perrault
Siskinds Desmeules, avocats
Procureure de la demanderesse
Casier 15

Me Michel Gagné
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Procureur des défenderesses Dow Chemical
Company et Dow Chemical Canada inc.

Date d'audience : Le 2 février 2018